



# PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION CADRE DE PAYS

*ENTRE*

---

*L'ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS (AMS)  
ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE*

*ET*

*LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE*

---

**RELATIF** AU PROGRAMME DE PPP SPÉCIFIQUE DANS LE SECTEUR DES RESSOURCES NATURELLES POUR L'EXPLOITATION MINIÈRE ET LE DÉVELOPPEMENT DES GISEMENTS DIAMANTAIRES ET AURIFÈRES DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.



*Handwritten signatures in green and black ink.*

LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, ci-après dénommée la «*RCA*» d'une part;

- ET -

L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE  
ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS, ci-après dénommée «*AMS*» d'autre part ;

CONJOINTEMENT dénommées les « Parties ».

### PRÉAMBULE

**CONSIDÉRANT** la Convention Cadre de Pays entre la RCA et l'AMS;

**CONSIDÉRANT** que le Ministère porteur et bénéficiaire des Programmes AMS, pour la RCA, tel que défini dans le cadre de la Convention de Pays est le Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture;

**CONSIDÉRANT** le 25 juillet 2011, l'AMS a soumis à la RCA une correspondance formelle portant le numéro CPLLA271 constituant une proposition visant l'établissement, par l'AMS, d'un Programme de PPP spécifique dans le secteur des Ressources Naturelles pour l'exploitation minière et le développement de gisements diamantaires et aurifères de la RCA (*PPP-RNM-RCA*) (la « **Proposition** »);

**CONSIDÉRANT** le 04 septembre 2011, l'AMS et la RCA ont conclu un Protocole d'Entente confirmant leur intérêt mutuel et leur accord de principes sur la méthode et l'approche développés pour la structure transactionnelle présentée dans la Proposition pour la mise en œuvre des projets de *PPP-RNM-RCA*, le tout sujet aux modifications introduites par ledit Protocole d'Entente (l' « **Entente** »);

**CONSIDÉRANT** le 16 septembre 2011, par sa signature de la correspondance formelle de l'AMS portant le numéro CPLLA274, la RCA a confirmé son accord quant à l'octroi conjointement à l'AMS et à First World Organics Ltd., LLC, le Partenaire d'Affaires Principal de l'AMS dans le secteur des Ressources Naturelles (« **FWO** »), d'un droit de premier refus portant sur le développement et l'exploitation minière de la totalité ou de toute partie des gisements aurifères et diamantaires en RCA d'une valeur prouvée de US\$100 Milliards, en contrepartie de la prise en charge par l'AMS de la responsabilité pour la réalisation des études et travaux, de même que la préparation des rapports géologiques visant à confirmer l'ampleur quantitative et qualitative, de même que la faisabilité du développement et de l'exploitation minière de gisements aurifères et diamantaires de la RCA (les « **Rapports Géologiques et de Faisabilité** ») et ce, pour les fins de la



Handwritten signatures in green and black ink.

mise en œuvre du projet spécifique de PPP-RNM-RCA, tel que présenté dans l'Entente;

**CONSIDÉRANT** l'AMS et la RCA se sont entendues sur les contributions mutuelles des Parties permettant à l'AMS, par l'entremise de FWO, son Partenaire d'Affaires Principal dans le secteur des Ressources Naturelles, de financer le démarrage et la mise en œuvre du Programme spécifique de PPP-RNM-RCA ;

**CONSIDÉRANT** l'acceptation par la RCA de la proposition du Programme de PPP spécifique de l'AMS, dans le secteur des Ressources Naturelles pour l'exploitation minière et le développement de gisements diamantaires et aurifères de la RCA (*PPP-RNM-RCA*);

**CONSIDÉRANT** que le Ministre porteur du Programme de PPP spécifique de l'AMS, dans le secteur des Ressources Naturelles pour l'exploitation minière et le développement de gisements diamantaires et aurifères de la RCA, pour la RCA, est le Ministre d'État Conseiller Spécial à la Présidence; et

**CONSIDÉRANT** que le présent Protocole Additionnel fait partie intégrante de la Convention Cadre de Pays mentionnée ci-dessus.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES S'ACCORDENT SUR CE QUI SUIT:**

## **I. Objet de ce Protocole Additionnel**

Ce protocole Additionnel à la Convention Cadre de Pays a pour but précis la mise en œuvre par l'AMS d'un Programme de PPP spécifique dans le secteur des Ressources Naturelles pour l'exploration et l'exploitation minière et le développement de gisements diamantaires et aurifères de la RCA (*PPP-RNM-RCA*) constituant un portefeuille de propriétés minières comportant des gisements diamantaires et aurifères d'une valeur prouvée atteignant US\$ 100 Milliards (les « **Propriétés Minières** ») qui sera transféré par la RCA à l'AMS selon les modalités des présentes (la « **Concession Minière** »), et offrant l'opportunité, par l'entremise de l'initiative socio-économique de l'AMS, d'auto-générer :

1. En un premier temps, les montants servant à rassembler **(a)** la somme requise pour les dépenses d'investissement du projet de l'AMS aux termes du Partenariat Public Privé spécifique sur la transformation des ordures municipales de la capitale de Bangui en Énergie Électrique et en Bio-Fertilisants Agricoles (*PPP-TOM Intégré*), **(b)** la somme que la RCA s'engage à payer annuellement, année après année, tout au long du terme de vingt (20) ans du *PPP-TOM Intégré*, pour l'Énergie Électrique et les Bio-Fertilisants Agricoles produits par la transformation des ordures municipales, le tout tel que plus amplement traité et décrit dans le cadre du Premier Avenant de Mise en Œuvre de Projet PPP-AMS annexé aux présentes pour en



faire partie intégrante et régissant la mise en œuvre et l'opérationnalisation financière du projet de PPP-TOM Intégré et (c) une somme pour la création d'un fonds de développement important de l'AMS en RCA qui permettra la réalisation de grands projets d'infrastructures qui seront identifiés par la RCA pour répondre aux besoins de cette dernière et développés en concertation avec l'AMS en privilégiant, lorsqu'applicable, le modèle de PPP de l'AMS (le « **Fonds de Développement AMS-RCA** »). Ce Premier Avenant de Mise en Œuvre de Projet PPP-AMS se rapportant à la mise en œuvre et l'opérationnalisation financière du projet de PPP-TOM Intégré abroge et remplace le projet de Convention de Garantie proposée par l'AMS à la RCA à la fin de l'année 2010.

2. Par la suite, les montants qui permettront la réalisation des nombreux projets envisagés par la RCA sous le format de PPP de l'AMS, visant l'implantation d'infrastructures dans d'autres secteurs, incluant, entre autres, l'hydro-électricité, le ferroviaire, le routier, les télécommunications, la santé, l'habitation, etc., pour répondre aux besoins actuels et pressant de sa population (les « **PPP-AMS** »). Chaque financement d'un PPP-AMS selon la formule prévue au présent Protocole Additionnel, s'effectuera au moyen d'un Avenant de Mise en Œuvre de Projet PPP-AMS qui sera annexé aux présentes pour en faire partie intégrante; lequel régira la mise en œuvre et l'opérationnalisation financière de tel PPP-AMS.

## II. Phase de démarrage de la mise en œuvre du PPP-RNM-RCA

1. Aux fins de la mise en œuvre du PPP-RNM-RCA, la RCA s'engage à transférer et émettre à l'AMS, sans charge financière, les titres de propriété, de même que les licences, autorisations ou certifications et/ou autres droits et permis d'exploration et d'exploitation portant sur le meilleur portefeuille de Propriétés Minières en gisements diamantaires et aurifères, dites « Giboyeuses », que la RCA est en mesure de constituer pour atteindre une valeur « estimée » de US\$10 Milliards (la « **Concession Initiale** »). Les critères appliqués au niveau de l'évaluation et de l'estimation des Propriétés Minières, par la RCA, dans la constitution de la Concession Initiale incluront la concentration et la qualité du minerai, la facilité d'accès, la sécurité des lieux, l'existence et la fiabilité de rapports géologiques et études de préfaisabilité et faisabilité visant à établir, en priorité, des valeurs prouvées, probables et estimées.
2. Dans les soixante-douze (72) heures suivant la signature de ce Protocole Additionnel par les Parties, la RCA fournira à l'AMS le détail des Propriétés Minières constituant la Concession Initiale et, à l'égard de chacune de ces Propriétés Minières, les numéros de lots, de propriétés et/ou de concessions minières, permis d'exploration et d'exploitation y afférents, de même qu'une carte géologique et topographique de la RCA identifiant la localisation



géographique des Propriétés Minières constituant la Concession Initiale et identifiant les caractéristique géologiques des sites où sont situés chacune desdites Propriétés Minières (les « **Données Préliminaires** »).

3. Bien que la signature de ce Protocole Additionnel se fera, par les Parties, à distance, la séance de clôture portant sur le transfert à l'AMS de la Concession Initiale se tiendra à Bangui, République Centrafricaine (la « **Clôture** »). La Clôture interviendra dans les quinze (15) à trente (30) jours suivant la réception et l'approbation initiale, par l'AMS, des Propriétés Minières constituant la Concession Initiale et des Données Préliminaires s'y rapportant.
4. À la Clôture, la RCA transférera à l'AMS les titres de propriété, de même que les licences, autorisations ou certifications et/ou autres droits et permis d'exploration et d'exploitation portant sur la Concession Initiale et les Parties signeront concurremment la Convention Cadre de Pays et l'Accord de Siège entre la RCA et l'AMS, pour l'établissement de son Bureau de Liaison et le démarrage de son Initiative sur le territoire de la RCA, de même que les Protocoles additionnels relatif au projet de PPP-TOM Intégré sur la transformation des Ordures Municipales Solides (OMS) en Énergie électrique (PPP-WTE) et en Bio-Fertilisants (BFA). De plus, à la Clôture, la RCA remettra à l'AMS, les plans, descriptions, rapports géologiques et techniques, études minières, de même que toute autre information écrite ou verbale de quelque nature que ce soit, disponibles et en sa possession couvrant les Propriétés Minières de la Concession Initiale.
5. Dans les 30 jours suivant la Clôture de la Concession Initiale, l'AMS s'engage envers la RCA à lever auprès de ses banquiers la somme de US\$40 Millions, dont (a) une somme jusqu'à concurrence de US\$25 Millions qui sera consacré au démarrage du premier projet PPP-TOM Intégré, tel que développé au Premier Avenant de Mise en Œuvre de Projet joint au présent Protocole Additionnel pour en faire partie intégrante; (b) un montant de l'ordre de US\$5 Millions (le « **Budget des Rapports** ») qui servira à entreprendre les travaux nécessaires à la préparation des Rapports Géologiques et de Faisabilité sur l'ensemble des Propriétés Minières constituant le portefeuille de propriétés minières comportant des gisements diamantaires et aurifères en vue d'établir une valeur prouvée en ressources naturelles atteignant US\$ 10 Milliards; et (c) un montant de l'ordre de US\$10 Millions pour établir le Consortium National d'Affaires AMS-RCA (CNAMS-RCA) et la mise en place du Fonds de Développement AMS-RCA.
6. Au fur et à mesure de la finalisation des Rapports Géologiques et de Faisabilité et de la validation de la « valeur estimée » des Propriétés Minières de la Concession Initiale en « valeur prouvée », l'AMS entreprendra aussitôt l'exploitation commerciale de telles Propriétés Minières et versera alors, à la RCA, toutes les sommes et contributions qui lui reviennent selon ce qui est détaillé à l'Article VII. des présentes.



7. L'AMS aura un délai de dix-huit (18) mois pour finaliser les Rapports Géologiques et de Faisabilité pour confirmer les valeurs prouvées des Propriétés Minières de la Concession Initiale, de même que la faisabilité de l'exploitation minière et permettant, d'entreprendre dans les plus brefs délais l'exploitation commerciale des gisements sur ces Propriétés Minières.
8. Si les travaux de validation des Rapports Géologiques et de Faisabilité démontrent que la valeur prouvée des Propriétés Minières de la Concession Initiale est inférieure à US\$10 Milliards, alors, dans un délai de trente (30) jours de l'expédition d'un avis à cet effet de l'AMS à la RCA, accompagné desdits Rapports Géologiques et de Faisabilité sur les Propriétés Minières concernées, la RCA transférera à l'AMS d'autres Propriétés Minières favorablement situées en RCA, pour combler la différence de façon à ce que dans la phase de démarrage de dix-huit (18) mois de ce PPP-RNM-RCA, l'AMS, puisse compléter les Rapports Géologiques et de Faisabilité confirmant la valeur prouvée des Propriétés Minières et être alors en mesure d'entreprendre leur exploitation commerciale à titre de titulaire des titres de propriété, de même que des licences, autorisations ou certifications et/ou autres droits et permis d'exploration et d'exploitation, portant sur les Propriétés Minières de la Concession Initiale d'une valeur prouvée atteignant US\$10 Milliards. La RCA fournira aussi à l'AMS, au même moment, les plans, descriptions, rapports géologiques et techniques, études minières, de même que toute autre information écrite ou verbale de quelque nature que ce soit, disponibles et en sa possession couvrant lesdites autres Propriétés Minières.
9. Si, dans la phase de démarrage de dix-huit (18) mois de ce PPP-RNM-RCA, l'AMS a été en mesure de compléter les Rapports Géologiques et de Faisabilité et de confirmer la valeur prouvée des Propriétés Minières; a entrepris l'exploitation commerciale des Propriétés Minières dont les Rapports Géologiques et de Faisabilité ont validé la valeur prouvée; et a versé à la RCA, à échéance, toutes les sommes qui lui sont dues en raison du démarrage de l'exploitation commerciale de telles Propriétés Minières selon l'Article VII. des présentes, la RCA transférera et émettra aussitôt à l'AMS, sans charge financière et dans les meilleurs délais possibles, les titres de propriété, de même que les licences, autorisations ou certifications et/ou autres droits et permis d'exploration et d'exploitation portant sur le reste des Propriétés Minières constituant le portefeuille de propriétés minières de la RCA comportant des gisements diamantaires et aurifères d'une valeur estimée atteignant US\$100 Milliards et ce, pour fins de leur validation quant à la valeur prouvée et d'exploitation, le tout selon le cadre de ce Protocole Additionnel portant sur le PPP-RNM-RCA.



*Handwritten signature in green ink.*

### III. Rapports Géologiques et de Faisabilité

1. En exécution de l'Article II. 5. qui précède et, sous réserve des modalités énoncées aux présentes, l'AMS s'engage envers la RCA à prendre en charge, jusqu'à concurrence du Budget des Rapports, la responsabilité pour la réalisation des Rapports Géologiques et de Faisabilité visant à confirmer l'ampleur quantitative et qualitative, de même que la faisabilité du développement et de l'exploitation minière de gisements aurifères et diamantaires de la RCA et ce, pour les fins de la mise en œuvre de ce projet de PPP-RNM-RCA spécifique dans le secteur de Ressources Naturelles.
2. Quant à l'octroi du mandat relatif à la préparation des Rapports Géologiques et de Faisabilité, l'AMS et la RCA conviennent de s'entendre mutuellement sur une firme internationale réputée et reconnue pour sa rigueur et son expertise dans le secteur des mines.
3. À titre de point de départ pour l'évaluation et la validation des gisements aurifères et diamantaires en RCA et pour qualifier la nature et l'envergure du travail en vue de la préparation des Rapports Géologiques et de Faisabilité, la RCA s'engage, en un premier temps, à fournir à l'AMS, à la Clôture, les plans, descriptions, rapports géologiques et techniques, études minières, de même que toute autre information écrite ou verbale de quelque nature que ce soit, disponibles et en sa possession, se rapportant aux Propriétés Minières favorablement situées comportant des gisements diamantaires et aurifères d'une valeur raisonnablement estimée à US\$10 Milliards. Par la suite, dès la mise en œuvre des travaux portant sur l'exploitation commerciale des gisements sur les Propriétés Minières de la Concession Initiale, la RCA fournira à l'AMS les rapports géologiques et études minières, de toutes natures, disponibles et en sa possession portant sur le reste des Propriétés Minières constituant le portefeuille de propriétés minières de la RCA comportant des gisements diamantaires et aurifères d'une valeur estimée atteignant US\$100 Milliards.

### IV. Droit de Premier Refus de l'AMS

1. En contrepartie de la mise à disposition et de la prise en charge, par l'AMS, du Budget des Rapports reliés à la préparation des Rapports Géologiques et de Faisabilité confirmant la valeur actuelle de gisements aurifères et diamantaires des Propriétés Minières de la RCA, la RCA accorde, par les présentes, à l'AMS, un droit de premier refus portant sur le développement et l'exploitation minière de toutes les propriétés minières comportant des gisements diamantaires et aurifères de la RCA et ce, jusqu'à ce que l'AMS ait constitué le portefeuille de la Concession Minière avec les propriétés minières de la RCA comportant des gisements diamantaires et aurifères d'une valeur prouvée atteignant US\$ 100 Milliards.



2. Ce droit de premier refus sera exercé par l'AMS dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par l'AMS d'un avis émanant de la RCA à l'effet qu'elle est en possession d'une offre d'une tierce-partie de bonne foi (l'« Offre ») portant sur une ou plusieurs propriétés minières de la RCA comportant des gisements diamantaires et aurifères (l'« Avis d'Offre »). L'Avis d'Offre sera accompagné d'une copie de l'Offre. À l'expiration dudit délai de quarante-cinq (45) jours, si l'AMS choisit de ne pas exercer son droit de premier refus selon des termes identiques à ceux contenus dans l'Offre, la RCA pourra conclure, avec la tierce-partie de bonne foi, l'opération envisagée conformément aux termes précis de l'Offre.

## V. Opérateur de la Concession Minière et ses Responsabilités

1. L'opérateur de la Concession Minière consentie par la RCA sera le Partenaire d'Affaires Principal de l'AMS pour les projets de Partenariat Public Privé (PPP) de l'AMS dans le secteur des ressources naturelles (« FWO »).
2. FWO sera responsable de la coordination du financement et de l'exploitation de la Concession Minière et, à ce titre, avec la participation de l'AMS, sera responsable de l'obtention du capital d'investissement minier permettant l'implantation, la mise en œuvre et l'exploitation commerciale du projet PPP-RNM-RCA et de la contribution initiale à titre de redevance envers l'AMS, représentant dix pourcent (10%) de la valeur prouvée d'exploitation de la Concession Minière, pour le démarrage de l'Initiative et des Programmes-AMS en RCA constituant, à la fois, un « Fonds de Développement AMS-RCA » qui sera mobilisé pour encourager de nombreuses initiatives au profit de la RCA et ce, selon le souhait et les besoins de la RCA.
3. En outre, par son exploitation du projet PPP-RNM-RCA, FWO versera à l'AMS au nom de la RCA les contributions annuelles décrites à l'Article VII. 3. ci-dessous qui permettront à la RCA de payer, tout au long de la durée des PPP-AMS, ses achats annuels de biens et services aux termes des PPP-AMS, lesquels visent à répondre aux besoins de sa population.
4. Dans le cadre de l'exploitation du projet PPP-RNM-RCA, FWO envisage la nomination d'une société locale qui pourra assurer, pour son compte, la supervision du projet, de même que la liaison avec les autorités gouvernementales, communales et locales. À cet égard, FWO a formulé une demande de prestation de services à l'intention d'une société privée basée en RCA (la « **Partie Centrafricaine** ») qui pourrait être dirigée par M. Élie Doté et détenue par des personnes susceptibles d'assurer avec M. Élie Doté, la bonne fin du projet PPP-RNM-RCA en RCA. Cette société pourrait porter la dénomination sociale FWO-RCA, ou toute variante acceptable aux autorités locales (« **FWO-RCA** ») et sera constitué, au plus tard, à la date de signature



876



des contrats opérant le transfert des titres des Propriétés Minières en faveur de l'AMS. Selon les échanges entre les personnes concernées qui ont été rapportés à l'AMS, il est prévu que FWO et FWO-RCA se partageront les revenus nets de l'exploitation commerciale du PPP-RNM-RCA sur la base de 70% -30%, respectivement et, l'AMS se posant en interface facilitatrice et partenariale entre le Secteur Privé et ses États Membres, assurera le respect par FWO de cette formule de répartition des bénéfices.

## **VI. Valeur et allocation des Propriétés Minières pour la réalisation des projets PPP-AMS dans des secteurs convenus entre l'AMS et la RCA**

Afin de pouvoir, selon le Programme de PPP-RNM-RCA, rassembler, d'une part, la somme requise pour les dépenses d'investissement d'un projet de l'AMS pour un Partenariat Public Privé spécifique dans un secteur choisi d'un commun accord entre l'AMS et la RCA (PPP-AMS) et, d'autre part, le montant que la RCA s'engage à payer annuellement, année après année, tout au long du terme dudit PPP-AMS pour ses achats de biens et services offerts par le PPP-AMS, l'AMS devra allouer à tel projet des Propriétés Minières comportant des gisements diamantaires et aurifères d'une valeur prouvée représentant au moins cinq (5) fois la valeur cumulative maximale de la Garantie d'Achat d'État que devra émettre la RCA pour garantir lesdits achats de biens et services offerts par le PPP-AMS, sur le terme intégral dudit PPP-AMS.

- *Ainsi, à titre d'exemple : si la Garantie d'Achat d'État garantit les achats d'une valeur cumulative maximale de US\$ 500 Millions sur 20 ans, l'AMS devra y allouer des Propriétés Minières comportant des gisements diamantaires et aurifères d'une valeur prouvée de US\$2,5 Milliards sur une période pouvant varier entre 20 ans et 50 ans, selon les Rapports Géologiques et de Faisabilité portant, plus précisément, sur la teneur et l'accessibilité des gisements, de même que sur le programme d'exploitation qui devra être mis en œuvre.*

## **VII. Rendement pour la RCA des contributions de l'AMS et de FWO**

Le projet de PPP-RNM-RCA de l'AMS, présente de nombreux avantages pour la RCA puisque celui-ci permet de réaliser, d'une part, au moyen d'une Concession Minière portant sur des Propriétés Minières comportant des gisements diamantaires et aurifères d'une valeur prouvée un projet de PPP-AMS approvisionnant la RCA en biens et services offerts par le PPP-AMS, sur le terme intégral dudit PPP-AMS et ce, sans frais, tout en constituant un Fonds de Développement AMS-RCA au profit de la RCA.

Tel que décrit au présent Article VII., l'ensemble de ses bénéfices représentent, pour la RCA, un rendement de trente-neuf pourcent (39%) de la valeur prouvée des Propriétés Minières, tel qu'illustré au Schéma Transactionnel joint au présent Protocole Additionnel sous l'Annexe 1 pour en faire partie intégrante.



- *À titre d'exemple : Avec une valeur prouvée des Propriétés Minières comportant des gisements diamantaires et aurifères allouées au projet PPP-AMS de US\$2.5 Milliards, selon les Rapports Géologiques et de Faisabilité, il est possible pour la RCA de réaliser le projet PPP-WSA-TOM Intégré approvisionnant la RCA en Énergie Électrique et en Bio-Fertilisants Agricoles et ce, sans frais, tout en constituant un Fonds de Développement AMS-RCA au profit de la RCA et l'ensemble de ses bénéfices se chiffrent à environ US\$975 Millions, représentant pour la RCA un rendement de 39% sur la Concession Minière d'une valeur de US\$2.5 Milliards (voir le Schéma Transactionnel joint au présent Protocole Additionnel sous l'Annexe I pour en faire partie intégrante).*

## 1. Contribution de l'AMS à la RCA pour les projets PPP-AMS

En contrepartie de l'octroi de la Concession Minière, l'AMS versera à la RCA les sommes suivantes pour la réalisation d'un projet de PPP-AMS donné:

- a. Une somme représentant un pourcent (1%) de la valeur prouvée d'exploitation de la Concession Minière allouée au projet de PPP-AMS, correspondant à la moyenne du montant annuel des achats garantis par la RCA à l'AMS en vertu du Projet PPP-AMS, sera remise par l'AMS, pour le compte de la RCA directement auprès de la banque commerciale destinataire de Curtis Whitney Holdings, Inc. (CWH), le Gestionnaire de Capital Commercial de l'AMS, soit la WELLS FARGO BANK, N.A., 401 Linden Street, Attn: First Floor, Winston-Salem, North Carolina, 27150 USA (la « **Banque** ») pour que cette somme soit aussitôt déposée dans un compte séquestre (bloqué), conjointement, au nom de la RCA, de l'AMS et de CWH (le « **Dépôt en Garantie** »). S'appuyant sur la somme ainsi bloquée, la Banque accordera à la CWH pour le compte du Consortium National d'Affaires AMS-RCA (CNAMS-RCA) le financement total servant à couvrir les dépenses d'investissement du projet PPP-AMS, soit une somme représentant environ neuf pourcent (9%) de la valeur prouvée d'exploitation de la Concession Minière allouée au projet de PPP-AMS.
  - *Ainsi, à titre d'exemple : si la valeur prouvée des Propriétés Minières comportant des gisements diamantaires et aurifères allouées au projet PPP-AMS est de US\$2.5 Milliards, selon les Rapports Géologiques et de Faisabilité alors la RCA recevra de l'AMS la somme de US\$25 Millions pour fins de dépôt dans un compte séquestre (bloqué) au nom de la RCA, de l'AMS et de CWH auprès de la Banque; et*
  - *Si la valeur prouvée des Propriétés Minières comportant des gisements diamantaires et aurifères allouées au projet PPP-AMS est de US\$2.5 Milliards, selon les Rapports Géologiques et de Faisabilité alors la somme d'environ US\$225 Millions sera avancé par les banquiers de l'AMS pour couvrir les dépenses d'investissement du projet PPP-AMS.*



## 2. Contribution de l'AMS pour constituer le Fonds de Développement AMS-RCA

Grâce à la Concession Minière, l'AMS sera en mesure de lever une somme supplémentaire représentant neuf pourcent (9%) de la valeur prouvée d'exploitation de la Concession Minière allouée à un projet de PPP-AMS qui sera destiné à la création et à la croissance du Fonds de Développement AMS-RCA qui servira au financement de divers projets qui seront identifiés par la RCA pour répondre aux besoins de cette dernière et développés en concertation avec l'AMS en privilégiant, lorsqu'applicable, le modèle de PPP de l'AMS.

- *Ainsi, à titre d'exemple : si la valeur prouvée des Propriétés Minières comportant des gisements diamantaires et aurifères allouées au projet PPP-AMS est de US\$2,5 Milliards, selon les Rapports Géologiques et de Faisabilité alors l'AMS contribuera la somme d'environ US\$225 Millions au Fonds de Développement AMS-RCA.*
- *Ce Fonds de Développement AMS-RCA sera administré par Curtis Whitney Holdings, Inc. (CWH), le gestionnaire de capital commercial de l'AMS.*
- *Ce Fonds de Développement AMS-RCA sera la propriété du Consortium National d'Affaires AMS-RCA (CNAMS-RCA), soit le Joint Venture formé par l'AMS et la RCA par l'entremise de la Convention Cadre de Pays conclue entre ces Parties et sera sujet au droit de regard qui sera exercé par ledit Consortium National d'Affaires CNAMS-RCA.*

## 3. Contribution pour les achats annuels de la RCA

En outre, en contrepartie de l'octroi de la Concession Minière, FWO distribuera annuellement à l'AMS au nom de la RCA, un montant équivalent à vingt-cinq (25%) des revenus bruts annuels d'exploitation de la Concession Minière, jusqu'à concurrence de la somme maximale représentant un pourcent (1%) de la valeur prouvée d'exploitation de la Concession Minière allouée au projet de PPP-AMS, ce qui permettra à la RCA de payer ses achats annuels de biens et services offerts par le projet de PPP-AMS, sur le terme intégral dudit PPP-AMS.

- *Ainsi, à titre d'exemple : si la valeur prouvée des Propriétés Minières comportant des gisements diamantaires et aurifères allouées au projet PPP-AMS est de US\$2,5 Milliards, selon les Rapports Géologiques et de Faisabilité alors la RCA recevra de l'AMS une somme maximale de US\$25 Millions lui permettant de payer ses achats annuels de biens et services offerts par le projet de PPP-AMS.*
- *Ce Fonds de Développement AMS-RCA sera la propriété du Consortium National d'Affaires AMS-RCA (CNAMS-RCA), soit le Joint Venture formé par l'AMS et la RCA par l'entremise de la Convention Cadre de Pays conclue entre ces Parties et sera sujet au droit de regard qui sera exercé par ledit Consortium National d'Affaires (CNAMS-RCA).*

Ainsi, les contributions annuelles de FWO qui serviront à payer l'AMS pour les achats annuels de la RCA en biens et services offerts en vertu du projet PPP-



*Handwritten initials and signature in green ink.*

AMS devrait totaliser, sur un terme intégral des 20 ans du projet PPP-AMS, une somme représentant vingt pourcent (20%) de la valeur prouvée d'exploitation de la Concession Minière allouée au projet de PPP-AMS qui correspondra aux minimas d'achats garantis de biens et services de la RCA à l'AMS sur le terme intégral dudit projet PPP-AMS.

- *À titre d'exemple : si la valeur prouvée des Propriétés Minières comportant des gisements diamantaires et aurifères allouées au projet PPP-AMS est de US\$2,5 Milliards, selon les Rapports Géologiques et de Faisabilité alors la RCA recevra de FWO, sur le terme de 20 ans du projet PPP-AMS, une somme de US\$500 Millions lui permettant de payer ses achats annuels minimas garantis de biens et services offerts par le projet de PPP-AMS.*

### VIII. Répartition des revenus du PPP-RNM-RCA

Par dérogation aux dispositions de la Convention Cadre de Pays proposée par l'AMS à la RCA et, nonobstant les dispositions de l'article IV. B) de ladite Convention Cadre de Pays, la répartition des revenus du PPP-RNM-RCA s'opérera selon la NORME DE DISTRIBUTION suivante :

1. Vingt-cinq pourcent (25%) des revenus bruts d'exploitation minière seront distribués annuellement à la RCA, au titre de sa participation aux revenus bruts d'exploitation minière, sujet à un plafond annuel représentant un pourcent (1%) de la valeur prouvée des Concessions Minières ainsi exploitées, le tout tel que plus amplement décrit à l'Article VIII. 2. des présentes, tel qu'illustré au Schéma Transactionnel joint au présent Protocole Additionnel sous l'Annexe 1 pour en faire partie intégrante;
2. Dix pourcent (10%) des revenus bruts d'exploitation minière seront distribués annuellement à l'AMS, au titre de la part de l'AMS pour son initiative socio-économique en RCA tel qu'illustré au Schéma Transactionnel joint au présent Protocole Additionnel sous l'Annexe 2 pour en faire partie intégrante;
3. Vingt pourcent (20%) reviendront à l'opérateur quotidien de la mine (firme internationale spécialisée, sous-traitant exclusif de FWO); et
4. Quant au solde de quarante-cinq pourcent (45%) des revenus bruts d'exploitation minière, ceux-ci seront réparties dans une proportion de soixante-dix pourcent (70%) (31.5% des revenus bruts d'exploitation minière) à FWO et dans une proportion de trente pourcent (30%) (13.5% des revenus bruts d'exploitation minière) à FWO-RCA, tel qu'illustré au Schéma Transactionnel joint au présent Protocole Additionnel sous l'Annexe 2 pour en faire partie intégrante.



## **IX. Durée**

Le présent Protocole Additionnel relatif au Programme de PPP-RNM-RCA servira d'entente commerciale entre les Parties pour une période pouvant varier entre vingt (20) ans et cinquante (50) ans, selon les conclusions des Rapports Géologiques et de Faisabilité portant, plus précisément, sur la teneur et l'accessibilité des Propriétés Minières, de même que sur le programme d'exploitation qui pourra être mis en œuvre. Le présent Protocole Additionnel est renouvelable par tacite reconduction, par périodes supplémentaires de cinq (5) ans. Les deux Parties peuvent en renégocier les modalités lors de chaque renouvellement. Sous réserve de tout tel renouvellement de ce Protocole Additionnel en rapport avec une ou plusieurs Propriétés Minières données, telles Propriétés Minières mis à la disposition de l'AMS par la RCA seront automatiquement transférés par l'AMS à la RCA avec les installations et équipements qui y seront construits au terme de la durée du programme d'exploitation recommandée par lesdits Rapports Géologiques et de Faisabilité.

## **X. Force Majeure**

Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Protocole Additionnel si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure est constituée par toute cause ne dépendant pas de la volonté des Parties, qu'elles n'ont pu raisonnablement avoir prévu et contre laquelle elles n'ont pu se protéger. La force majeure comprend notamment, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, lock-out, incendie, émeute, et fait de guerre, déclarée ou non.

## **XI. Règlement des différends**

Tout différend survenant au sujet de ce Protocole sera réglé de façon pacifique et en conformité avec les principes de justice et de droit international, étant entendu que les règles de la Convention de Vienne sur le Droit des traités (1969) telle que suppléée et modifiée de temps à autre (la "Convention de Vienne") et de droit coutumier international, continueront de régir les questions qui ne sont pas traitées par les dispositions de ce Protocole. Tout différend survenant au sujet de l'interprétation et/ou de l'application de ce Protocole ou en rapport avec le respect des présentes, devra faire l'objet d'un avis écrit par la partie requérante à l'autre partie, dans les trente (30) jours de l'événement à l'origine du différend (l' "Avis Initial "). Cet Avis Initial comportera les détails du différend et, le cas échéant, les conclusions recherchées. Tout différend qui ne peut être réglé dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'Avis Initial, devra être référé à un représentant haut placé désigné par chacune des Parties ayant autorité décisionnelle et, à qui sera confiée la tâche d'entendre le différend et de rechercher les moyens pour sa résolution. Les représentants désignés de chacune des Parties se rencontreront aussi souvent qu'ils le



*XTC*

jugeront raisonnablement nécessaire afin de discuter de la question et négocier de bonne foi afin de résoudre le différend, mais en aucun cas ce processus ne devra excéder soixante (60) jours à compter de la date de l'Avis Initial. Si le différend n'est pas résolu au cours de cette période de soixante (60) jours de la date de l'Avis Initial, l'une ou l'autre des Parties pourra en référer à un arbitrage Ad Hoc, selon les règles de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye). Le différend sera entendu par un panel de trois (3) arbitres, chaque partie nommant un arbitre et les deux (2) arbitres ainsi nommés choisissant le troisième, qui exercera les fonctions d'arbitre-président du tribunal. Dans l'éventualité où les deux (2) arbitres nommés par les Parties ne s'entendraient pas sur le choix de l'arbitre-président, ce dernier sera nommé par le Secrétaire-Général de la Cour permanente d'arbitrage. La langue choisie pour la procédure d'arbitrage sera le français. Le lieu de l'arbitrage sera la Cour permanente d'arbitrage à La Haye, qui aura juridiction exclusive et dont la décision du panel arbitral sera finale et sans appel.

## **XII. Entrée en vigueur**

Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

## **XIII. Inviolabilité**

Les biens et propriétés de l'AMS, de son CNAMS-RCA, du CIAAMS et du Fonds de Développement AMS-RCA sont inviolables.

## **XIV. Préambule et Annexes**

Le préambule et les annexes aux présentes sont inclus et font partie intégrante du présent Protocole Additionnel.



*Handwritten signature in blue ink.*

Ce Protocole Additionnel est signé en deux (02) exemplaires originaux en langue française, chacun d'eux faisant foi.

**SIGNÉ** à Bangui, République Centrafricaine, le 27<sup>ième</sup> jour d'octobre 2011.

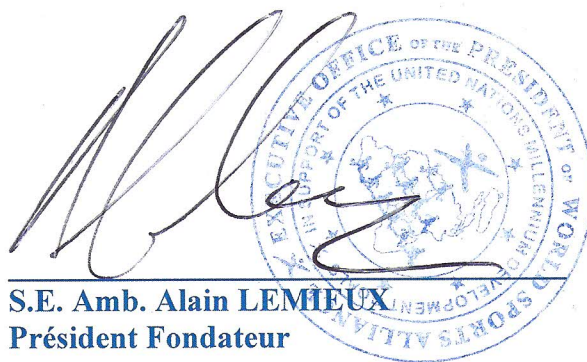
**SIGNÉ** à New York, NY, USA, le 27<sup>ième</sup> jour d'octobre 2011.

POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

POUR L'ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS



S.E. M. Élie DOTÉ  
Ministre d'État Conseiller Spécial  
à la Présidence



S.E. Amb. Alain LEMIEUX  
Président Fondateur





**ANNEXE 1**

**SCHÉMA TRANSACTIONNEL DU PPP-RNM-RCA  
Partie I**

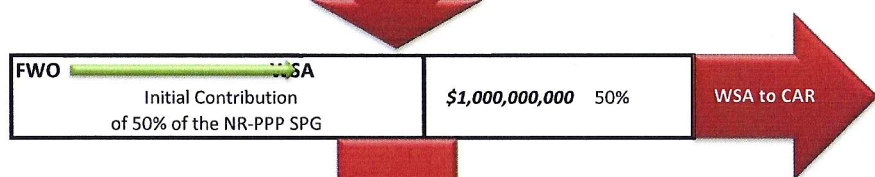
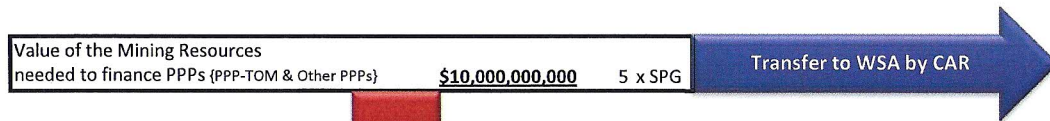


*Handwritten signature in green ink.*



## WSA Natural Resources PPP in support of Specific PPPs in Energy and other sectors

SPECIFIC RCA-INTEGRATED TOM	Assumptions of the Model		Real value of the PPP	
PPP Project {Requiring a \$2.5 Billion NR Allocation}		20 Years		20 Years
Yearly purchase amount	\$25,000,000		\$21,600,000	
State Purchase Guarantee	\$500,000,000		\$432,000,000	
<b>Capex-Investment</b>	<b>\$225,000,000</b>	<b>45%</b>	<b>\$194,400,000</b>	<b>45%</b>



A- **\$100,000,000.00**

- 1- Transfer of the ownership to WSA by a BOOT Agreement for a minimum period consisting of between 20 year up to 50 years
- 2- The concession Period will be defined in the AP based on the Mining data analysis and the conclusions as to the exploitation plan it will be possible to set-up

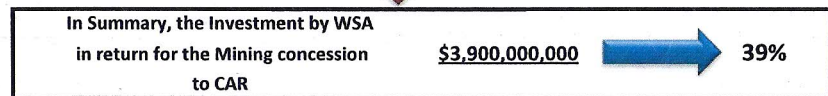
B- **\$900,000,000**

- 1- Contribution from WSA to the MS in exchange of the Mining Concession
- 2- This contribution shall be used by the MS to create the Sequestered (Blocked) Account to back a Line of Credit transferred in favor of WSA to support the SPG of the PPP Project
- 3- This deposit, leveraged up to 10 times, enables WSA to obtain funding for the entire Investment-CAPEX of \$225,000,000 required by the TOM PPP Project

C- **\$100,000,000**

- 1- WSA Development Fund for CAR (Creation of WSA Development Bank for CAR)
- 2- Operated by CWH, owned and under the supervision of the JV between WSA and CAR, i.e.: the NC-WSACAR
- 3- Annual Recurring Contribution to the MS; Equal to the yearly payment of the minimum purchase by the MS to the WSA PPP
- 2- Not exceeding **25%** of the Gross Annual Revenue of the Exploitation of the Mining Concession
- 3- Total additional contribution over the period ➔ **\$2,000,000,000**

FWO guarantees to pay to WSA the annual minimum purchase of electricity by CAR on behalf of CAR.





ANNEXE 2

SCHÉMA TRANSACTIONNEL DU PPP-RNM-RCA  
Partie II



*Handwritten signature in green ink.*

**PART II**

**FWO INTERNATIONAL**  
(First World Organics)

LEAD BUSINESS PARTNER OF WSA IN NATURAL RESOURCES PPP Project (NR-PPP Project)

70 %

**FWO - RCA (CAR)**

Affiliate of FWO in CAR for oversight of the local operation

President/CEO : Mr. Élie Doté

30%

to the CAR's Group

- 1- Annual contribution to CAR of \$ 100 Million representing a maximum of
- 2- Annual contribution to WSA Initiative as per agreement of

25% of the Gross profit of the exploitation  
10% of the Gross profit of the exploitation  
35% TOTAL as defined per WSA PPP Model

- 1- 65% of the Gross Exploitation to FWO-RCA

Daily Mining Operator

20% of the GROSS

- 2-
- 3- 45% Net of the Gross will be available to FWO Intl & FWO - RCA  
of which 80% to FWO-Intl and 20% distributed to FWO-CAR local Entity